



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Mission Intercommunalité

ARRETE 2015082-0011

**Communauté de Communes  
Vaîte-Aigremont (CCVA)**

*Extension de la compétence  
Protection et mise en valeur de l'environnement*

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE  
PREFET DU DOUBS**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014356-0001 du 22 décembre 2014, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013241-0009 du 29 août 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Vaîte-Aigremont,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Vaîte-Aigremont, en date du 3 novembre 2014, proposant l'extension de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement,
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres suivantes, favorables à cette proposition : Bouclans (18/12/2014), Champlive (23/01/2015), Châtillon-Guyotte (02/12/2014), Dammartin-les-Templiers (15/12/2014), Glamondans (17/12/2014), Gonsans (15/01/2015), L'Ecouvotte (23/12/2014), Laissey (15/12/2014), le Puy (27/02/2015), Osse (05/12/2014), Ougney-Douvot (23/01/2015), Pouligney-Lusans (04/12/2014), Séchin (28/11/2014), Val-de-Roulans (28/01/2015), Vauchamps (28/11/2014), Vennans (20/02/2015) et Villers-Grelot (04/12/2014),
- VU les délibérations des conseils municipaux de Naisey les Granges (19/12/2014) et de Roulans (27/11/2014), défavorables à cette proposition,

CONSIDERANT le courrier du 21 novembre 2014 par lequel le président de la CCVA a notifié aux maires des communes membres la délibération du conseil communautaire du 3 novembre 2014 proposant l'extension de la compétence protection et mise en valeur de l'environnement,

CONSIDERANT l'absence de délibération des communes membres de Breconchaux et St Hilaire, valant réponse favorable, à l'issue du délai de 3 mois fixé à l'article L5211-17 du CGCT,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requise sont réunies,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013241-0009 du 29 août 2013, portant modification des statuts de la communauté de communes Vaîte-Aigremont, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes.

## **Article 2 : Dénomination et composition**

La Communauté de Communes Vaîte-Aigremont est constituée des communes de Bouclans, Breconchaux, Champlive, Châtillon-Guyotte, Dammartin-les-Templiers, L'Ecouvotte, Glamondans, Gonsans, Laissey, Le Puy, Naisey-les-Granges, Osse, Ougney-Douvot, Pouligney-Lusans, Roulans, Saint-Hilaire, Séchin, Val-de-Roulans, Vauchamps, Vennans et Villers-Grelot.

## **Article 3 : Siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé à ROULANS, 8 bis rue des Aloses (25640).

## **Article 4 : Durée**

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

## **Article 5 : Conseil communautaire**

La composition du conseil communautaire a été fixée par arrêté préfectoral n°2013301-00018 du 28 octobre 2013 et modifiée par arrêté préfectoral N°2014205-0011.

## **Article 6 : Bureau**

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Si l'application de cette règle conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Les membres du bureau sont élus par le conseil communautaire en son sein.

## **Article 7 : Compétences**

La communauté de communes exerce de plein droit, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

#### **a - Aménagement de l'espace :**

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) : la communauté de communes est autorisée à adhérer à toute structure compétente dans ce domaine.
- Participation et suivi du syndicat mixte pour le Pays du Doubs Central et mise en œuvre de procédures de développement local initiées par l'Etat, la Région ou le Département. La communauté de communes est autorisée à adhérer à la structure porteuse du Pays du Doubs Central et à conduire toute étude relative à l'aménagement du territoire communautaire.
- Constitution de réserves foncières et réalisation ou gestion d'opérations d'aménagement du territoire reconnues d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire toutes actions ou opérations (de type ZAC, ZAD, droit de préemption par délégation) futures dont l'objet ou la nature se situe essentiellement dans les domaines de compétences de la communauté de communes Vaîte-Aigremont, laquelle est autorisée à adhérer à l'Etablissement Public Foncier du Doubs.

#### **b - Développement économique :**

- Réalisation et gestion des zones d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les zones de Roulans (au lieu-dit « sous la Plante » ou « Pigasse »), Séchin, Gonsans « étendue » (Route d'Aïssey), Bouclans (Champ Rénier) et Laissey (zone du Rougnon - centrale hydroélectrique).

- Actions en faveur du développement portant sur :

- l'étude, la réalisation et la gestion d'équipements immobiliers nécessaires au maintien ou au développement d'activités économiques.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les aides à l'immobilier créé sur des propriétés communautaires ou au bénéfice d'entreprises supérieures à 10 emplois sur le territoire communautaire,

- la conduite d'actions en faveur du développement et de promotion d'activités économiques reconnues d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire les opérations intercommunales de soutien au commerce et à l'artisanat et toutes actions qui, par leur rayonnement économique (zone de chalandise) ou leur caractère innovant, méritent d'être portées par la communauté de communes.

- Actions en faveur du développement touristique. Sont reconnus d'intérêt communautaire les études du développement et actions de promotion portant sur tout le territoire.
- Etude et mise en œuvre de réseaux de télécommunication à haut et très haut débit.

## 2 - COMPETENCES OPTIONNELLES :

### a - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Elimination (collecte et traitement) des ordures ménagères et déchets assimilés, dont le tri sélectif et les déchetteries. La communauté de communes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte pour l'exercice de la compétence « traitement » ou l'exercice du bloc de compétence « traitement et collecte ».
- Protection (écologique, des biens et des personnes) et mise en valeur (études et travaux), à l'exception du Doubs : des cours d'eau, **du canal et tunnel de dérivation du Gour, des plans d'eau (zones humides, étangs ...)**.

### b - Politique du logement et du cadre de vie

- L'opération programmée pour l'amélioration de l'habitat (OPAH) et la participation à la valorisation du patrimoine ancien des villages, l'animation d'actions en faveur du logement et des structures d'accueil et d'hébergement touristique dans le cadre de cette OPAH, sont déclarées d'intérêt communautaire.
- Elaboration et suivi annuel du programme local de l'habitat (PLH).
- Création et gestion d'un relais assistantes maternelles.
- Gestion et mise en œuvre d'actions en faveur de la jeunesse du territoire intercommunal. La tranche d'âge des jeunes concernée par ces actions est le public adolescent âgé de 11 à 17 ans.

### c - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- Actions en faveur du développement des activités socioculturelles et sportives reconnues d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions dans ce domaine qui, de par l'origine intercommunale avérée des bénéficiaires, et leur caractère original ou innovant, méritent d'être prises en charge par la communauté de communes.
- Création et gestion d'équipements sportifs et socioculturels reconnus d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire les équipements dont le caractère est innovant, original et dont l'origine des bénéficiaires est intercommunale.

## 3 - COMPETENCES LIBREMENT CONSENTIES :

- Distribution publique d'électricité. La communauté de communes est autorisée à adhérer au Syndicat Mixte d'Electricité du Doubs (SYDED).
- Fonctionnement et investissement du service des écoles comprenant l'acquisition et le renouvellement du mobilier et des fournitures scolaires, le recrutement et la gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (liste à compléter suivant les pratiques actuelles et acceptées par les communes). Sont exclues de cette compétence, sauf analyse particulière, les activités facultatives conduites par les équipes pédagogiques. La communauté de communes est autorisée à organiser le service minimum d'accueil dans les écoles de son territoire à la place des communes membres.

- Accompagnement des enfants durant le transport scolaire.
- Mise en place et organisation d'un service de transport à la demande. La communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour le pays du Doubs Central auquel elle transfère l'exercice de cette compétence.
- Etudes de faisabilité de projets éoliens sur le territoire intercommunal, réalisation et dépôt de dossier de zone de développement de l'éolien sur le territoire intercommunal.
- - Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
  - Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
  - Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
  - Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
  - L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
  - Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
  - Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

La communauté de communes est autorisée à adhérer au futur syndicat mixte « Doubs Très Haut Débit ».

**Article 8 : Habilitation pour l'exercice de prestations de service**

La communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. En outre, la communauté de communes pourra, de manière marginale par rapport à son activité globale, réaliser des prestations de services à titre onéreux, y compris sous forme d'opérations sous mandat au sens de la loi MOP dans les domaines présentant un lien avec les compétences transférées, y compris pour des communes non membres, en cas de carence de l'initiative privée.

**Article 9 : Délégation de compétences**

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie de leurs compétences.

**Article 10 : Modalités particulières**

Le transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « zone d'activité économique » se fera à titre onéreux.

Pour toute intervention de la communauté de communes consacrée à l'immobilier d'entreprise située hors des zones communautaires, un mécanisme de partage de la cotisation foncière des entreprises sera mis en œuvre entre la communauté de communes et les communes concernées.

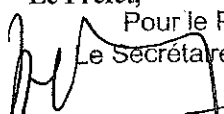
**Article 11 : Comptable public**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont exercées par le chef de poste de la trésorerie de Morre-Roulans.

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le président de la communauté de communes Vaite-Aigremont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au directeur régional des finances publiques, au chef de poste de la trésorerie de Morre-Roulans, au président de la chambre interrégionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le 23 MARS 2015  
Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

*Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.*